

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°39/23 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail

**Audience publique du deux mars deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2022-00287 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Marianne EICHER, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 1<sup>er</sup> mars 2022,

comparant par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

intimée aux fins du susdit exploit BAUSTERT,

comparant par Maître Christian Gaillot, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Suivant convention de stage des 17 et 18 octobre 2018 a été conclue entre, PERSONNE1.), l'ORGANISATION1.) (ci-après « ORGANISATION1.) ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) »), PERSONNE1.) devait effectuer un stage au sein de la société SOCIETE1.) du 22 octobre 2018 au 22 avril 2019.

PERSONNE1.) a été en arrêt de travail du 12 au 14 décembre 2018, suivant certificat médical du 12 décembre 2018.

Par courriel du 13 décembre 2018, la société SOCIETE1.) a unilatéralement mis fin au stage avec effet immédiat.

Par une première requête du 26 août 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le Tribunal du travail de Luxembourg aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 299,70 euros avec les intérêts légaux au titre de solde d'indemnité de stage et de frais d'envoi. Elle a demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par une deuxième requête du 17 décembre 2019, elle a fait convoquer la société SOCIETE1.) aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 3.829 euros avec les intérêts légaux au titre de remboursement de frais de formation, et elle a demandé à ce que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire.

Suite à la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants (ci-après « la loi du 4 juin 2020 »), et plus particulièrement sur base de l'article L.152-17 introduit par celle-ci dans le Code du travail, donnant compétence matérielle au tribunal du travail pour connaître des litiges relevant de contrats de stage visés par les articles L.152-1 et suivants, PERSONNE1.) a introduit une troisième requête en date du 23 octobre 2020 et a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 299,70 euros au titre de solde d'indemnité de stage et de frais d'envoi, 3.829 euros au titre de remboursement de frais de scolarité et une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Elle a demandé que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

Par jugement du 19 janvier 2022, le tribunal du travail a ordonné la jonction des trois affaires et s'est déclaré compétent pour en connaître. Il a déclaré non fondée les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'un solde d'indemnités de stage, de dommages et intérêts et d'une indemnité de procédure, a déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et a laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de PERSONNE1.).

Contre ce jugement, lui notifié en date du 31 janvier 2022, PERSONNE1.) a régulièrement formé appel par acte d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> mars 2022, en précisant que l'appel est limité au rejet de sa demande en dommages-intérêts pour frais de scolarité et au rejet de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à la Cour de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.829 euros au titre de remboursement des frais de scolarité et le montant de 1.000 euros au titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Elle réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et à voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, et réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros, au motif que le litige ne trouve son origine que dans le refus injustifié de l'appelante d'exécuter ses obligations.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) soutient que la résiliation anticipée du stage serait abusive et intempestive pour être contraire à la convention de stage, laquelle prévoit dans sa disposition II 9) que « *le Maître de Stage et le chef d'Etablissement ou son responsable pédagogique se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention* » et que « *tout manquement du Stagiaire à ses engagements peut donner lieu de la part de la Structure d'accueil, après consultation du chef d'Etablissement d'enseignement et après avoir entendu le Stagiaire* ». Au vu de cette disposition, elle estime que la société SOCIETE1.) aurait eu l'obligation de consulter l'établissement d'enseignement supérieur ORGANISATION1.) au préalable et de lui faire part de la situation ainsi que d'entendre la stagiaire avant de mettre fin au stage. En ne respectant pas cette procédure, la société SOCIETE1.) aurait abusivement et intempestivement procédé à la rupture de la convention de stage, la mettant la stagiaire devant le fait accompli.

L'appelante fait valoir avoir subi un dommage à hauteur de 3.829 euros en raison du fait qu'à défaut de stage dûment accompli, elle n'aurait pas pu valider son année et elle aurait dû se réinscrire dans la même année pour terminer ses études.

Ce dommage serait clairement en relation directe avec la rupture de la convention de stage.

La société SOCIETE1.) conteste toute faute dans son chef, arguant du fait que les compétences et connaissances de l'appelante n'auraient pas correspondu au niveau de connaissance d'une étudiante se prévalant d'un diplôme de niveau Bac + 4/5 et préparant un Master. Se prévalant de nombreuses fautes commises par PERSONNE1.), l'intimée soutient que la résiliation de la convention de stage aurait été pleinement justifiée.

Elle conteste encore ne pas avoir respecté la procédure à suivre pour mettre fin à la convention de stage en invoquant la disposition de l'article VII de la convention de stage signée entre parties, soutenant que cette disposition permettrait de procéder à une rupture anticipée « *suivant le bon vouloir de l'Organisme d'Accueil* ».

Elle conteste finalement le préjudice invoqué à défaut d'éléments de preuve probants.

#### *Appréciation de la Cour*

C'est à juste titre que le tribunal du travail a retenu qu'il appartient à PERSONNE1.) d'établir non seulement l'existence de la faute alléguée dans le chef de la société SOCIETE1.), mais aussi l'existence et l'ampleur du préjudice allégué ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre la faute et ce préjudice.

Dès lors que l'une des trois conditions ne se trouve pas remplie, PERSONNE1.) ne saura prospérer dans sa demande.

Afin d'étayer sa demande en indemnisation, l'appelante verse en cause des factures concernant une formation qui devait se dérouler du 18 octobre 2016 au 18 octobre 2017, alors que le stage litigieux devait se dérouler du 22 octobre 2018 au 22 avril 2019. Seules trois factures (186 euros, 187 euros et 187 euros) concernent une formation qui devait se dérouler du 8 octobre 2018 au 30 avril 2020. Or, il n'est pas établi qu'elle n'a pas pu valider sa formation, étant donné qu'aucune preuve d'un échec scolaire n'est produite.

L'appelante reste encore en défaut d'établir qu'elle aurait été amenée à procéder à une réinscription afin de pouvoir terminer ses études de Master. En effet, PERSONNE1.) se prévaut en instance d'appel d'un

courriel de la chargée de missions pédagogiques de l'institut ORGANISATION1.) confirmant certes que le stage en entreprise était obligatoire pour valider le Master auquel l'appelante brigait, mais l'appelante reste en défaut de produire en cause son relevé de notes demandé par la chargée de missions pédagogiques. Il n'est partant pas établi que l'appelante n'a pas réussi son année de Master en raison du fait qu'elle n'a pas pu terminer son stage auprès de la société SOCIETE1.).

L'appelante se prévaut encore en instance d'appel d'une pièce 23 afin d'établir le préjudice invoqué. Cette pièce a trait à un référentiel de diplôme ORGANISATION2.) (ORGANISATION2.), une organisation internationale non gouvernementale dotée d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe), soit un descriptif des matières à préparer dans le cadre du Master Européen Management des Ressources Humaines offert par cet institut, mais l'appelante ne verse cependant ni attestation d'inscription audit Master, ni facture justificative des frais de scolarité y relatifs.

L'appelante ne produisant pas d'éléments probants, de nature à prouver un préjudice dans son chef, c'est à juste titre que le tribunal du travail l'a débouté de sa demande en indemnisation, une appréciation d'une éventuelle faute commise par SOCIETE1.) dans le cadre de la rupture de la convention de stage étant dans ces conditions sans incidence sur la solution du litige.

Ayant succombé dans son appel, la demande de PERSONNE1.) en réformation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail ne lui a pas alloué une indemnité de procédure est à rejeter. Il y a encore lieu, pour ce même motif, de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est justifiée, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de l'intimée les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits. La Cour lui alloue 500€.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500€ et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel,